

SECTION 39 - ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC ET LE SECRETARIAT DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION POUR L'HEBERGEMENT DE L'UNITE DE COORDINATION REGIONALE (UCR)

VI.11.39.01

-Base

légale

En date du 19 juillet 2017, le Maroc a signé, à Rabat un Accord avec le Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la Lutte Contre la Désertification pour l'hébergement de l'Unité de Coordination Régionale (UCR); date à laquelle cet accord est entré , à titre provisoire, en vigueur. La date d'entrée définitive est le 30 mai 2022.

VI.11.39.02

-Contenu

Les publications, les images fixes ou mobiles, films, cassettes, disquettes et d'enregistrements de sons importés, exportés ou publiés par l'UCR dans le cadre de ses activités officielles sont exonérés de toutes prohibitions et restrictions conformément aux lois et réglementations en vigueur du Pays-Hôte. Les articles importés en franchise par l'UCR ne peuvent pas être vendus dans le Pays-Hôte sauf aux conditions acceptées par les autorités compétentes.

VI.11.39.03 –Immunités, exemptions et privilèges accordés fonctionnaires de l'UCR

Les Fonctionnaires de l'UCR jouissent des privilèges, immunités et facilités suivants :

- l'importation en franchise des droits et taxes de leurs effets personnels durant les six mois qui suivent leur première installation au Maroc.
- l'admission temporaire avec immatriculation dans la série « plaques jaunes » des véhicules automobiles appartenant aux officiels de l'UCR, affectés au Maroc durant la durée de leurs contrats. Cet avantage est accordé également pour un véhicule de remplacement dans les mêmes conditions et après régularisation définitive du premier.

La vente au Maroc des véhicules des officiels n'est autorisée qu'aux conditions réglementaires nationales en vigueur.

- l'exportation en franchise des droits et taxes de leurs meubles et effets personnels, y compris les véhicules à moteur, en cas de cessation de leurs fonctions.

Le Chef de l'UCR jouit des privilèges, immunités et facilités accordés aux Chefs des missions diplomatiques étrangères accréditées au Maroc tandis que les fonctionnaires ayant le rang de P/L4 ou supérieur, bénéficient des mêmes avantages accordés au personnel diplomatique des missions accréditées au Maroc.

Les conjoints et membres de la famille qui sont à la charge des fonctionnaires mentionnés dans le paragraphe précédent bénéficient également des privilèges et facilités précités.

Sont exclus du bénéfice de ces privilèges, avantages et immunités, les fonctionnaires de l'UCR recrutés localement, les ressortissants marocains et personnes ayant une résidence permanente au Maroc.

VI.11.39.04 - Conditions d'octroi du régime de franchise et des privilèges et immunités

Les avantages, privilèges et immunités visés ci-dessus sont accordés, tant à l'UCR que pour son personnel, sur production de bons de franchise délivrés par le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.